

RÈGLEMENT # 150

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU que le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement lors d'une séance du conseil tenu le 10 juin 2002.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2

Dans le présent document, les mots suivants signifient :

camions: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

véhicule de transport d'équipement: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Livraison locale: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalée par un panneau qui autorise les conducteurs de camions, de véhicules de transport d'équipements et de véhicules-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route:

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache: le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Article 3

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour faire partie intégrante :

la partie du chemin du Portage situé à l'Est de la route 109;
le chemin de la rivière Cadillac;
le chemin de la Mine;
le chemin St-Luc coté ouest de la route 109;
la route du Nickel du chemin St-Luc jusqu'à l'intersection du chemin Preissac;
le chemin de la Baie;
le chemin de la Pointe aux Goélands;
le chemin des Berges;
le chemin de la Côte du Mille;
le chemin du Quai.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

Article 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, il forme une même zone de circulation interdite. Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, il font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui

rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20 notamment aux extrémités du territoire municipal.

Article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)¹.

Article 7

Le présent *Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils* entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

1. En vertu de l'article 647 du Code de sécurité routière, les amendes doivent être égales à celles imposées par le Code pour infraction de même nature. En vertu de l'article 315.2 du Code de la sécurité routière

Signée séance tenante
Ce 17^e jour d'octobre
de l'an Deux mille deux

Maire

Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Rachel Cossette, secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié, l'avis public concernant l'adoption du règlement # 150, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le 17^e jour d'octobre 2002.

Rachel Cossette,
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	10 juin 2002
Règlement adopté le :	15 octobre 2002
Résolution :	02-10-170
Publié le :	17 octobre 2002
En vigueur le :	15 octobre 2002

ANNEXE 1

